



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.397/2
du 19 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation
du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités
d’administration publique wallonnes’

Le 19 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent avant-projet règle une matière régionale. Le chapitre II tend à modifier les articles 24*bis* et 24*bis*/1 du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', insérés par le décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

Le chapitre III de l'avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', ayant donné lieu à l'avis 75.400/2 de ce jour, tend à apporter les mêmes modifications aux articles 24*bis* et 24*bis*/1 du décret du 6 mai 1999.

Or, il n'y a pas lieu de modifier les articles 24*bis* et 24*bis*/1 du décret du 6 mai 1999 par deux décrets distincts.

Certes, la section de législation a rappelé à de multiples reprises qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret les aspects qui mettent en œuvre les compétences exercées par la Région wallonne dans le domaine de l'emploi et les aspects qui mettent en œuvre les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle.

Néanmoins, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, où il est énoncé que ce décret « règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci », cette observation n'a pas été suivie¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' (*Doc. parl.*, Parl. Wall, 1998-1999, n° 499/1, pp. 34-39).

Il convient dès lors d'extraire les articles 59 et 60 de l'avant-projet à l'examen et les articles 4 et 5 de l'avant-projet ayant donné lieu à l'avis 75.400/2 de ce jour et de les intégrer dans un projet de décret réglant pour partie des matières régionales et des matières transférées de la Communauté française ².

2. Les articles 3, b), 47 et 49 de l'avant-projet ont principalement pour objet de reproduire, moyennant quelques modifications, des normes qui existent déjà et qui présentent la particularité d'avoir été adoptées sous la forme d'un cavalier budgétaire, c'est-à-dire sous la forme d'une disposition de droit matériel insérée dans un décret de nature budgétaire ³.

Comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle ⁴.

Aussi, l'article 3, b), de l'avant-projet, qui n'a, en substance, d'autre objet que de reproduire une disposition décrétable insérée par des cavaliers budgétaires pour lesquels il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'ils avaient ou qu'ils ont seulement une valeur annuelle, sera omis et les articles 47 et 49 de l'avant-projet, visant à modifier les dispositions résultant de ces cavaliers budgétaires, seront, pour leur part, revus afin de mieux en délimiter la portée.

² Voir notamment l'avis 50.297/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2011-2012, n° 505/1, pp. 12-16.) et l'avis 68.287/4 donné le 9 décembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2020-2021, n° 544/1, pp. 49-53).

³ Voir l'article 180, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Région wallonne du 17 décembre 2020 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021', l'article 175, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Région wallonne du 22 décembre 2021 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022', remplacé par le décret du 20 juillet 2022 'contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022', l'article 182, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Région wallonne du 21 décembre 2022 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023' et l'article 166, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Région wallonne du [13] décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024'.

⁴ Voir notamment l'avis 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n° 668/1, pp. 26-34), l'avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190), l'avis 69.783/2/V donné le 4 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 22 décembre 2021 'portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas carbone et résilience »' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2021-2022, n° 734/1, pp. 8-11), l'avis 71.225/4 donné le 19 avril 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 18 mai 2022 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2021-2022, n° 916/1, pp. 13-14) et l'avis 71.545/4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 28 septembre 2023 'modifiant le Code wallon de l'habitation durable' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2022-2023, n° 1373/1, pp. 67-74).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

L'article 2, 9^o/1, en projet est inutile, puisqu'il définit une notion qui n'est pas utilisée dans le dispositif du décret du 15 décembre 2011. De l'accord du délégué du Ministre, l'article 2, a), de l'avant-projet sera dès lors omis.

Article 3

L'article 3, § 1^{er}, 7^o, en projet définit « l'Entité régionale ». Dès lors que celle-ci rassemble les unités d'administration publique énumérées aux 1^o à 5^o du même paragraphe, elle ne constitue pas une énième catégorie d'unités d'administration publique permettant de répartir celles-ci et permettant de tracer le champ d'application du décret, comme le prévoit la phrase liminaire du paragraphe. Par souci de cohérence, cette définition doit donc faire l'objet d'un paragraphe distinct.

Plus fondamentalement, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que son intention est bien d'exclure le Parlement, le Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie du périmètre de « l'Entité régionale », et par conséquent de ne pas les soumettre aux obligations de consolidation prévues aux articles 44/1 à 44/3 en projet. S'il va en effet de soi que le législateur décréteil ne peut interférer dans l'autonomie conférée au Parlement par l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il y a néanmoins lieu de tenir compte, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 58.324/2 donné le 16 novembre 2015, de ce qui suit :

« [...] [F]orce est de constater que, envisagé de ce dernier point de vue, l'avant-projet, en tant qu'il se borne à soumettre le fonctionnement interne du Parlement à des règles qui s'imposent de toute façon à lui puisque ces règles sont applicables à la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne, ne porte pas atteinte à l'autonomie du Parlement puisque, pour transposer correctement les obligations qui se déduisent du droit de l'Union européenne, le règlement du Parlement serait tenu de reprendre les mêmes règles à son compte si l'avant-projet ne les prévoyait pas ⁵.

⁵ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : En d'autres termes, il ne saurait être porté atteinte à l'indépendance d'une Chambre là où cette dernière n'a pas d'autonomie.

Comme il n'est pas douteux par ailleurs qu'une réglementation parfaitement uniforme pour toutes les institutions qui relèvent de la Région wallonne et qui font partie du périmètre de consolidation précité constitue le mode opératoire le plus efficient pour transposer de manière pleinement coordonnée les obligations européennes en la matière pour la Région wallonne, et que le règlement du Parlement wallon ne pourrait en aucune manière s'écarter des obligations minimales qui lui sont ainsi imposées à cette fin, il y a lieu d'en conclure que l'avant-projet est admissible au regard de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 ⁶ » ⁷.

L'exclusion éventuelle du Parlement, du Service du Médiateur et de la Commission wallonne pour l'Énergie du périmètre de « l'Entité régionale » sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 4

Il convient de rédiger cet article de la manière suivante :

« Dans les articles 4, 5, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 50, 51, 64 et 105 du même décret, les mots 'de l'entité' sont chaque fois remplacés par les mots 'des services d'administration générale'.

Dans les articles 19, 30, 39, 57, 63 et 94 du même décret, les mots 'l'entité' sont chaque fois remplacés par les mots 'les services d'administration générale'.

Dans l'article 34 du même décret, les mots 'L'entité' sont remplacés par les mots 'Les services d'administration générale'.

Dans les articles 66 et 112 du même décret, les mots 'à l'entité' sont chaque fois remplacés par les mots 'aux services d'administration générale' ».

Article 5

Il convient de rédiger cet article de la manière suivante :

« Dans les articles 6, 8, 13, 17 et 29 du même décret, les mots 'article de base' sont chaque fois remplacés par les mots 'adresse budgétaire'.

Dans les articles 8, 9, 13, 21, 26, 28 et 68 du même décret, les mots 'articles de base' sont chaque fois remplacés par les mots 'adresses budgétaires' ».

⁶ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : L'intervention décrétole serait par contre constitutionnellement critiquable si elle interférait dans l'exercice du pouvoir réglementaire du Parlement au delà de la stricte mesure que permet la justification qui vient d'être évoquée. En l'espèce, tel n'est pas le cas [...].

⁷ Avis 58.324/2 donné le 16 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable' (Doc. parl., Parl. Wall., 2015-2016, n° 343/1, pp. 38-44).

Article 6

Dans le texte en projet à l'article 6, b), de l'avant-projet, les mots « codification économique » seront remplacés par les mots « classification économique », dans le respect de la terminologie prévue par l'article 2, 9°, du décret du 15 décembre 2011.

Article 9

Compte tenu de la structuration actuelle de l'article 9, § 1^{er}, 1°, du décret du 15 décembre 2011, qui contient notamment deux séries de litterae a) à d) et plusieurs alinéas se rapportant au premier d), et pour assurer l'insertion la plus claire possible du dispositif prévu par l'avant-projet, il convient plutôt d'insérer un littera c/1) à l'article 9, § 1^{er}, 1°, alinéa 1^{er}, rédigé comme suit :

« c/1) un rapport sur les revues des dépenses effectuées pendant l'année en cours, les actions qui y sont liées et un calendrier pour les revues de dépenses à effectuer. Par revue de dépenses, on entend un réexamen des dépenses du point de vue de l'efficacité, l'efficience et la cohérence avec la politique gouvernementale, afin d'identifier les possibilités de politiques plus efficaces et les marges de manœuvre qui peuvent être utilisées pour de nouvelles dépenses de fonctionnement et d'intervention ou pour le contrôle global des dépenses ».

Article 11

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans le même décret » par les mots « Dans le Livre II, titre II, chapitre I^{er}, du même décret ».

2. Compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est au Gouvernement et non au législateur décentral qu'il appartient de régler son fonctionnement et d'organiser son administration. Il convient donc de remplacer les mots « ministre du Budget » par le mot « Gouvernement ».

Article 12

Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la section de législation, le mot « calendrier » après le mot « jour » est une précision inutile⁸. Le 1° sera donc omis.

⁸ Voir notamment l'avis 73.623/2 donné le 11 juillet 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 12 septembre 2023 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours', l'avis 73.104/2 donné le 12 avril 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 'relatif à la convention de stage, à la convention de stage de pratique professionnelle, à l'agrément des entreprises, au stage découverte métiers et au stage d'observation obligatoire dans la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' ou l'avis 73.074/4 donné le 22 mars 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre'.

Article 13

L'article 22, § 2, en projet est inutile, puisqu'il reprend à l'identique le dispositif actuellement en vigueur. De l'accord du délégué du Ministre, l'article 13, 2°, de l'avant-projet sera dès lors omis.

Article 18

Dans l'article 27, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « fonds organique » par les mots « fonds budgétaire ».

Article 26

Au 3°, il convient de remplacer les mots « le mot 'entité' est remplacé par les mots 'les services d'administration générale ou le service administratif à comptabilité autonome' » par les mots « les mots 'l'entité l'établit d'office' sont remplacés par les mots 'les services d'administration générale ou le service administratif à comptabilité autonome l'établissent d'office' ».

Article 37

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans le même décret » par les mots « Dans le livre II, titre V, chapitre IV, du même décret ».
2. De l'accord du délégué du Ministre, à l'article 52/3, § 1^{er}, en projet, les mots « dont la liste est établie annuellement par le décret contenant le budget général de la Région wallonne » seront remplacés par les mots « dont la liste est fixée par le Gouvernement et insérée annuellement dans le décret contenant le budget général des dépenses ».
3. Tel que rédigé, l'article 52/3, § 2, alinéa 3, 2^{ème} tiret, en projet ne vise pas le mandat de secrétaire d'État régional. En effet, en vertu de l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', les secrétaires d'État régionaux ne font pas partie du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention. A défaut, le dispositif sera complété en conséquence.

Articles 38 et 39

1. Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer chaque fois les mots « Dans le même décret » par les mots « Dans le même chapitre ».
2. Dans l'article 52/4, § 2, en projet, mieux vaut remplacer les mots « Les réunions du comité ne sont pas rémunérées. Les membres effectifs et les membres suppléants ont droit » par les mots « Les membres effectifs et suppléants ne sont pas rémunérés. Ils ont droit ».

3. De l'accord du délégué du Ministre, à l'article 52/5, § 2, en projet, les mots « à compter du vote du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne » seront remplacés par les mots « à compter de la date à laquelle il est repris dans la liste ».

Dans le même paragraphe, par souci de clarté, les mots « aux §§ 1^{er} et 2 » seront remplacés par les mots « aux articles 52/3 et 52/4 ».

Article 41

1. La modification prévue par le 2^o insère la définition d'une dotation dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011. Or, ce terme est également utilisé à l'article 68 du même décret. Il conviendrait donc de déplacer cette définition dans l'article 2 du décret du 15 décembre 2011.

2. Plus fondamentalement, la « dotation » est une notion de droit budgétaire qui n'est pas actuellement légalement définie. Elle est ici utilisée pour faire exception à la définition de la subvention prévue par l'article 57, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011.

La définition proposée de la dotation prévoit notamment qu'il s'agit de transferts financiers « pour lesquels aucune obligation de justification des moyens utilisés n'est requise ». Cette définition risque d'entraîner la requalification de dotations pour lesquelles des obligations de justification ou de contrôle des moyens utilisés sont prévues⁹. À l'inverse, cette définition fait également courir un risque de requalification en dotation de certaines subventions pour lesquelles aucune obligation de justification n'est requise¹⁰. Ce second risque est d'autant plus problématique que, ce faisant, certaines subventions échapperaient également au régime juridique général des subventions des entités fédérées prévu par les articles 11 et suivants de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', tout comme au principe de spécialité budgétaire.

⁹ Selon l'avis de la Cellule d'informations financières relatif à l'avant-projet, seuls quelques transferts financiers correspondent à la définition de la dotation ainsi retenue : « [...] les transferts vers le Parlement wallon et le Médiateur, UAP dont l'indépendance à l'égard du Gouvernement justifie a priori leur financement par dotation, mais également des transferts vers des UAP soumis à l'autorité du pouvoir exécutif comme l'AWAC, le CGT, l'IWEPS ou encore l'OPW ». Dans le décret wallon du 21 décembre 2022 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023', près d'une cinquantaine de dotations y sont pourtant inscrites dans le dispositif même du décret, ce sans compter les annexes de celui-ci.

¹⁰ Tel pourrait par exemple être le cas des missions déléguées visées par l'avis de la Cellule d'informations financières relatif à l'avant-projet. Selon cet avis, certaines de ces missions déléguées « ne [font] actuellement l'objet d'aucune demande de justificatif ». Or, le financement de missions déléguées constitue par principe un transfert financier affecté, donc soumis au régime juridique des subventions.

Il y a donc lieu de revoir la définition de la « dotation ». À cet égard, la section de législation a rappelé ce qui suit, dans un avis 64.335/3 donné le 9 novembre 2018 :

« [Traduction]

En droit budgétaire, on entend, par ‘dotation’, un crédit qui figure au budget général des dépenses, mais dont l’affectation est déterminée par l’institution à laquelle il est alloué. Elle se distingue de la subvention en ce que son bénéficiaire ne doit pas justifier que l’utilisation qu’il en fait correspond à une finalité déterminée ¹¹ » ¹².

Comme le précisait encore la section de législation dans l’avis 39.894/4 donné le 10 mai 2006 :

« [...] Les dispositions des lois coordonnées qui sont relatives au contrôle de l’emploi des subventions (articles 55 à 58) ne sont ainsi pas applicables aux dotations.

Les dotations impliquent donc en principe que les institutions qui les reçoivent jouissent d’une certaine autonomie. Le montant qui leur est accordé est en effet un montant global, qui n’est pas ventilé en allocations de base, et dont elles peuvent disposer sans être soumis aux contrôles que subissent les allocataires de subventions ¹³ » ¹⁴.

Il n’en demeure pas moins qu’un contrôle de l’utilisation des dotations est organisé par le législateur et ressort d’ailleurs déjà le plus souvent, notamment, de la compétence de la Cour des comptes. À cette occasion, l’institution bénéficiaire doit pouvoir justifier que les dépenses qu’elle a effectuées relèvent de son fonctionnement ou de l’objectif pour lequel la dotation lui a été allouée ¹⁵. À la différence des subventions, la dotation relève en principe également d’une obligation légale ¹⁶. Il ressort enfin d’une pratique constante des législateurs que la dotation n’est prévue qu’en faveur de personnes morales de droit public.

¹¹ *Note de bas de page n° 2 de l’avis cité* : Adv.RvS 31.626/4 van 11 juni 2001 over een wetsvoorstel ‘tot wijziging van een aantal wetten betreffende de dotaties aan het Rekenhof, de vaste comités van toezicht op de politie- en inlichtingendiensten, de federale ombudsmannen en de benoemingscommissies voor het notariaat’, opmerking 2, *Parl.St.* Kamer 2000-01, nr. 50-986/006, 4; adv.RvS 39.894/4, 10 mei 2006 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de wet van 23 mei 2007 ‘tot wijziging van een aantal wetten betreffende de dotaties aan het Rekenhof, de federale Ombudsmannen, de Benoemingscommissies voor het notariaat en de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer’, opmerking 3.5, *Parl.St.* Senaat 2005-06, nr. 3-1060/6.

¹² Avis 64.335/3 donné le 9 novembre 2018 sur un avant-projet de décret de l’Autorité flamande ‘betreffende het overleg en de samenwerking met de Vlaamse Gemeenschapscommissie’.

¹³ *Note de bas de page n° 14 de l’avis cité* : [R. SENELLE et E. CLEMENT, *Dotations*, Bruxelles, La Charte, 1990], p. 4.

¹⁴ Avis 39.894/4 donné le 10 mai 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 23 mai 2007 ‘modifiant certaines lois relatives aux dotations allouées à la Cour des comptes, aux Médiateurs fédéraux, aux Commissions de nomination pour le notariat et à la Commission de la protection de la vie privée’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1060/6, pp. 1-6).

¹⁵ Ou encore autrement dit : « le bénéfice d’une dotation ne fait pas obstacle à un contrôle de l’emploi des fonds si celui-ci est modalisé en fonction de la spécificité de l’institution et du rôle qu’elle joue dans l’équilibre des pouvoirs » (Ch.-E. Clesse, *Liste civile et dotations royales – Droit nobiliaire*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 125 – coll. *R.P.D.B.*). Voir dans le même sens K. MUYLLE, M. VAN DER HULST, *Le Parlement fédéral*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 406-407 ; H. MATTHIJS, *Overheidsbegrotingen*, Brugge, die Keure, 2015, pp. 242-243.

¹⁶ Voir en ce sens D. RENDERS (dir.), *Les subventions*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 14-15.

La définition de la dotation sera revue en conséquence.

Article 45

De l'accord du délégué du Ministre, à l'article 78, § 3, alinéa 2, en projet, les mots « L'indice de GINI » seront remplacés par les mots « Le coefficient de GINI ».

Article 52

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « Dans le même décret » par les mots « Dans le Livre III, titre V, chapitre I^{er}, du même décret ».

Article 58

Les modifications apportées à l'article 112, § 1^{er}, 1^o, b), et 2^o, du décret modifié par l'article 58 de l'avant-projet auront pour effet que, pour ce qui concerne la Commission wallonne pour l'Énergie, certaines dispositions de celui-ci produiront leurs effets le 1^{er} janvier 2016 ou le 1^{er} janvier 2017.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Ce n'est effectivement pas l'intention de l'auteur. L'intention est une rétroactivité au 1^{er} janvier 2021, afin de s'aligner sur l'article 180 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ».

Pour rappel, le champ d'application du décret modifié est défini par son article 3. Par l'article 180, alinéa 1^{er}, du décret du 17 décembre 2020 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021', celui-ci a été étendu à la Commission wallonne pour l'Énergie. Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (article 214 du décret).

Compte tenu de l'observation générale n° 2, l'article 58 de l'avant-projet doit dès lors être omis.

Articles 59 et 60

Il est renvoyé à l'observation générale n° 3 ainsi qu'aux observations particulières sous l'article 2 de l'avis 75.400/2 donné ce jour ¹⁷.

Article 61

1. Le paragraphe 2 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 44/1 à 44/3 en projet, insérés par les articles 30 à 32 de l'avant-projet.

Les prérogatives du législateur seraient mieux respectées si une date limite était prévue, à laquelle les articles 30 à 32 du décret en projet entreraient en vigueur si le Gouvernement n'est pas intervenu pour les faire entrer en vigueur auparavant.

2. De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 3, les mots « l'article 49, a) » seront remplacés par les mots « l'article 51, a) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX

¹⁷ Avis 75.400/2 donné ce jour sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.